

Donner des cours particuliers de musique

Si enseigner dans les écoles de musiques publiques ou parapubliques nécessitent la plupart du temps de posséder le DE musique et de passer un concours de la FPT, il n'y a aucune condition de diplôme pour exercer cette activité.

Reste à savoir comment s'y prendre pour exercer dans la légalité et cotiser à travers les rémunérations perçues.

Plusieurs modalités d'exercice :

- **en emploi direct au domicile de ses clients**
- en emploi direct à son propre domicile
- **en prestataire de service agréé service à la personne**
- comme salarié d'un prestataire (ex : allegromusique, Fasiladom...) intervenant au domicile des clients.

1- Donner des cours au domicile des clients en emploi direct.

=> le formateur est salarié de son élève (ou de ses parents)

Dans ce cas, cela relève des « service à la personne » et il existe deux possibilités de paiement :

- par Cesu
- par moyen de paiement classique

Contrat de travail :

Lorsque la rémunération en CESU est la règle, le contrat de travail n'est pas nécessaire mais il est malgré tout recommandé car cela permet de fixer les conditions (durée, fréquence, tarif...)

Lorsqu'il n'y a pas recours au CESU, le contrat de travail (CDD) est obligatoire, il faut également faire une Déclaration Préalable à l'Embauche auprès de l'Urssaf par l'employeur dans les 8 jours qui suivent l'embauche.

2- Donner des cours comme prestataire de service

Afin d'officialiser ses activités d'enseignement à domicile, il est également possible de monter une structure juridique porteuse et dans ce cas, le statut de l'auto entrepreneur est adapté.

Dans ce cas, **l'AE va délivrer des factures à ses clients**, il n'est plus question de contrat de travail, ce qui permet plus de souplesse pour des cours chez soi ou dans d'autres lieux (ex animation de stage ponctuel dans une association).

Autre intérêt, on peut cumuler le statut de salarié (par ex pour les cours chez les clients avec paiement CESU) et celui d'AE qui servira pour les prestations au domicile du professeur ou autres lieux.

On peut également en demandant l'agrément simple (préfecture), facturer la prestation effectuée au domicile des clients et leur faire bénéficier de l'avantage fiscal et être payé en CESU préfinancé.

Le CESU :

Le Chèque Emploi Service Universel est un dispositif dédié aux **services à la personne**.

Il permet d'embaucher, déclarer et payer une personne qui effectuera son **activité au domicile de l'employeur**.

Les activités relevant des services à la personnes figurent **une liste officielle** (dont les cours à domicile) elles donnent accès à des **avantages fiscaux** (crédit ou réduction d'impôt de 50 % des salaires bruts versés) et à des exonération de charges dans certains cas.

Il existe deux formes de CESU :

- le CESU déclaratif : le montant n'est pas prédéfini, vous déclarez le salaire versé et vous payé directement le salaire net au salarié
- le CESU préfinancé : le montant est défini, ils sont souvent donnés par les entreprises à leurs salariés

Fonctionnement :

Préalable : le salarié doit accepter d'être payé en CESU

Pour l'employeur :

- adhérer au CESU sur <http://www.cesu.urssaf.fr/>
- inscrire le salarié (si pas déjà inscrit) au centre de remboursement CESU (pour cesu préfinancés)
- déclarer le salarié et les salaires versés via Internet
- prélèvement automatique des cotisations sociales
- envoi d'une attestation d'emploi au salarié (vaut bulletin de salaire)

Pour le salarié :

Quand cesu prefinancé, le paiement sera fait par le CR CESU par virement bancaire